

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.370 du 2 avril 2024

A. 239.660/VIII-12.304

En cause : Philip **ROBRIQUET**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg, représentée
par son collègue des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 juillet 2023, la partie requérante demande l'annulation de :

- « la décision du 26 mai 2023 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Koekelberg de mettre fin [à son] stage [...] en qualité d'adjoint administratif niveau D;
- La décision du 18 avril 2023 de la Commission de recours de la Commune de Koekelberg de maintenir [son] évaluation défavorable [...];
- Pour autant que de besoin, le rapport défavorable de [G.B.], [qui lui a été] infligé [...] et communiqué [...] en date du 13 février 2023 ».

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 30 octobre 2023.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire

ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 février 2024, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 30 octobre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 avril 2024, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,
Valérie Vanderpère,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux